

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 09/07/2024 - 9045 - 1986 B 00288 - 335 352 290 - S.G. 2AE

S.G. 2AE
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège Social : 45, Avenue des Baumettes, 06000 Nice
R.C.S. Nice B 335 352 290



REQUETE EN PROROGATION

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nice

La Société par Actions Simplifiée S.G. 2AE, au capital de 50.000 euros ayant son siège Social : 45, avenue des Baumettes à NICE (06000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. Nice B 335 352 290, représentée par Monsieur Saïd Saffar, son Président

Ayant pour Avocat, **Maître Stéphane GIANQUINTO**, du Barreau de Nice, y demeurant 2, Rue Gubernatis, 06000 Nice, case palais 346

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Président de la SAS S.G.2AE n'a pu conformément à ses statuts, convoquer une assemblée générale visant à approuver les comptes de la société arrêtés en date du 31 décembre 2023.

C'est pourquoi, le requérant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger au 31 décembre 2024, le délai pendant lequel il pourra convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Fait à Nice, le 30 juin 2024

Maître Stéphane GIANQUINTO

Pièce jointe :

Bilan de la SAS S.G.2AE arrêté en date du 31 décembre 2023

ORDONNANCE

S.G. 2AE
N°RCS : 335352290
N°Gestion : 1986 B 288

N°2024O07351

Nous, Thierry SEON
Président du Tribunal de Commerce de NICE,
Assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les dispositions de l'article L.225-100 du Code de Commerce,

Vu l'article R. 225-64 du code de commerce,

Ordonnons que soit prorogé jusqu'au 31/12/2024, le délai au cours duquel devra être réunie l'Assemblée Générale Ordinaire de la SAS S.G. 2AE 45 Avenue des Baumettes 06000 Nice appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023.

Liquidons les dépens à la somme de 28,87 € (vingt-huit euros et 97 cts).

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC